

CONSEIL DE DISCIPLINE

COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2018-01033

DATE : 13 décembre 2019

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Président
	D ^{re} FABIENNE GROU	Membre
	D ^r PIERRE SYLVESTRE	Membre

D^r MICHEL JARRY, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

-et-

D^r MICHEL JOYAL, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignants

c.

D^r LUC COMTOIS (87103)

Intimé

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES PIÈCES PRODUITES (INCLUANT LES PIÈCES P-11, P-28 ET SP-1) AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE L'AGENTE D'INVESTIGATION AYANT TÉMOIGNÉ LORS DE L'AUDIENCE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT

PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES PIÈCES P-11, P-27, P-28 ET SP-1, ET CE, AFIN D'ASSURER LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE DES PATIENTS.

APERÇU

[1] Le 25 mai 2018, les plaignants portent une plainte contre l'intimé comportant huit chefs.

[2] Lors de l'audience du 4 février 2019, l'intimé **enregistre un plaidoyer de non-culpabilité aux huit chefs de la plainte et l'audience sur culpabilité a eu lieu à Sherbrooke les 4, 5 et 6 février 2019 et à Montréal, le 13 mars 2019.**

[3] **Cependant, lors de l'audience du 13 mars 2019, il enregistre un plaidoyer de culpabilité aux chefs 4 et 8 de la plainte portée contre lui.**

[4] Dans une décision rendue le 16 avril 2019, le Conseil a déclaré l'intimé coupable des chefs 1, 2 4, 5, 6 et 8 de la plainte portée contre lui, mais l'a acquitté des chefs 3 et 7 de cette même plainte¹.

[5] Lors de l'audience sur sanction, les plaignants présentent des suggestions quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé alors que l'avocat de ce dernier ne présente aucune suggestion quant aux diverses sanctions devant lui être imposées.

¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Comtois*, 2019 CanLII 34472 (QC CDCM).

LA PLAINTE

[6] L'intimé a été déclaré coupable de 6 des 8 chefs de la plainte portée contre lui, chefs qui sont libellés en ces termes :

1. À Sherbrooke, le ou vers le 7 septembre 2016, lors d'une consultation au sans rendez-vous de la Clinique médicale Rock Forest, a fait défaut d'avoir une conduite irréprochable envers son patient, M. [...], contrairement aux articles 17 et 18 du *Code de déontologie des médecins*, (RLRQ c M-9, r 17), commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, (RLRQ c C-26);
2. À Sherbrooke, le ou vers le 7 septembre 2016, lors d'une consultation au sans rendez-vous de la Clinique médicale Rock Forest, a mis fin à la relation thérapeutique avec son patient, M. [...], sans motif juste et raisonnable, sinon celui de vouloir prioriser ses propres intérêts, contrairement aux articles 5, 19 et 63 du *Code de déontologie des médecins*, (RLRQ c M-9, r 17), commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, (RLRQ c C-26);
3. [...]
4. À Sherbrooke, depuis le ou vers le 29 mars 2017 jusqu'à ce jour, adhère à des ententes et accepte des bénéfices susceptibles d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient, contrairement à l'article 63.1 du *Code de déontologie des médecins*, (RLRQ c M-9, r 17), commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, (RLRQ c C-26);
5. À Sherbrooke, entre le ou vers le 29 mars 2017 et le ou vers le 5 mars 2018, a sollicité de la clientèle, contrairement à l'article 74 du *Code de déontologie des médecins*, (RLRQ c M-9, r 17), commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, (RLRQ c C-26);
6. À Sherbrooke, depuis le ou vers le 29 mars 2017 jusqu'à ce jour, fait de la publicité et des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes au public et à des personnes qui recourent à ses services, notamment quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services, contrairement à l'article 88 du *Code de déontologie des médecins*, (RLRQ c M-9, r 17), commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à

la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, (RLRQ c C-26);

7. [...]

8. À Sherbrooke, depuis le ou vers le 29 mars 2017 jusqu'à ce jour, a fait défaut de respecter un engagement pris avec le bureau du syndic du Collège des médecins du Québec en date du 11 février 2010, contrairement à l'article 122 du *Code de déontologie des médecins*, (RLRQ c M-9, r 17), commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, (RLRQ c C-26).

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

LES SANCTIONS SUGGÉRÉES PAR LES PLAIGNANTS ET LA POSITION DE L'INTIMÉ CONCERNANT LES SANCTIONS

[7] Les plaignants demandent au Conseil d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois mois et de 2 500 \$ sous chacun des chefs 1 et 4, une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 2 500 \$ sous le chef 2, une amende de 10 000 \$ sous le chef 5, une amende de 5 000 \$ sous le chef 6 et une radiation temporaire de 12 mois sous le chef 8.

[8] Les plaignants demandent au Conseil de décider que certaines périodes de radiation temporaire seront purgées consécutivement. Ainsi, ils demandent que les radiations temporaires imposées sous les chefs 1 et 2 soient purgées concurremment entre elles, mais consécutivement aux chefs 4, 5, et 6.

[9] Les radiations temporaires imposées sous les chefs 4 et 8 doivent aussi être purgées consécutivement aux chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 8 et les radiations temporaires sous

les chefs 4 et 8 purgées consécutivement, ce qui représente globalement une radiation temporaire de 19 mois.

[10] Cependant et en application du principe de la globalité des sanctions, les plaignants demandent plutôt d'imposer à l'intimé des radiations temporaires n'excédant pas 12 mois, laquelle est la sanction devant être imposée pour le chef 8 selon leur demande.

[11] D'autre part, les plaignants demandent au Conseil d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé. Ils demandent aussi de condamner l'intimé au paiement de la totalité des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[12] Puisqu'il n'a pas de mandat de sa part, l'avocat de l'intimé ne suggère aucune sanction à lui imposer sous chacun des chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 8.

[13] Cependant, l'avocat de l'intimé demande au Conseil de mitiger les déboursés et de n'imposer à l'intimé que le paiement d'une partie des déboursés considérant que certaines audiences ont été tenues à Sherbrooke alors que l'intimé était prêt à se déplacer à Montréal. Cela aurait notamment pu réduire ou limiter les frais de sténographie et les autres frais inhérents à la tenue d'une audience dans un hôtel de Sherbrooke.

QUESTION EN LITIGE

[14] Le Conseil doit répondre aux deux questions en litige suivantes :

- a) **Quelles sont les sanctions à imposer à l'intimé sous les chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 8 de la plainte en tenant compte des circonstances de la présente affaire ?**
- b) **Le Conseil doit-il mitiger le paiement des déboursés devant être imposés à l'intimé en vertu de l'article 151 du *Code des professions* ?**

CONTEXTE

[15] Dans le cadre de l'audience sur sanction, les plaignants témoignent et produisent aussi une preuve documentaire².

[16] Les plaignants déposent des extraits du dossier professionnel de l'intimé³ ainsi que des décisions rendues par le conseil de discipline à l'endroit de l'intimé. Il s'agit d'une décision sur culpabilité et d'une décision sur sanction rendues respectivement les 2 février 2005 et 24 septembre 2005⁴.

[17] Pour sa part, la preuve sur sanction de l'intimé est constituée d'une déclaration sous serment qui a été souscrite le 25 octobre 2019, laquelle est déposée de consentement.

² Pièces SP-1 et SP-2.

³ Pièce SP-1 (en liasse).

⁴ Pièce SP-2 (en liasse).

[18] Les principaux aspects de cette preuve sur sanction peuvent être résumés comme suit.

[19] L'intimé est médecin depuis 1987 et est détenteur d'un certificat de spécialiste en médecine de famille depuis 2010⁵. Il a exercé dans divers services et unités, et ce, dans de nombreux établissements du réseau de la santé, avant d'exercer à la clinique médicale Rock Forest à compter de 2005.

[20] Les plaignants témoignent brièvement et fournissent diverses explications concernant le dossier professionnel de l'intimé et son antécédent disciplinaire.

[21] Le dossier professionnel démontre les demandes d'enquête reçues par le Collège des médecins du Québec (CMQ) entre 1991 et 2018. Il comporte aussi un volet sur les inspections professionnelles dont l'intimé a fait l'objet et énumère ses activités de formation et de perfectionnement. Enfin, un dernier volet décrit les engagements souscrits par l'intimé⁶.

[22] On peut retenir que dans de nombreux cas, des recommandations ont été formulées à l'endroit de l'intimé lui demandant d'améliorer divers aspects de sa pratique médicale⁷. Plusieurs lettres concernent des problèmes de facturation d'honoraires pour des services fournis par l'intimé⁸.

⁵ Pièce P-1 produite lors de l'audience sur culpabilité.

⁶ Pièce SP-1 (en liasse), 6 pages.

⁷ Pièce SP-1 (en liasse).

⁸ Pièce SP-1 (en liasse), pages 22, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 39-42, 44-44, 47-48, 49-50 et 51-52.

[23] L'examen du dossier professionnel compte de nombreuses lettres échangées entre le CMQ et l'intimé ainsi que des décisions rendues par le comité d'évaluation des mesures disciplinaires d'un établissement de santé à l'endroit de l'intimé ainsi qu'une résolution du conseil d'administration de cet établissement de santé en lien avec ces mêmes mesures disciplinaires⁹.

[24] L'antécédent disciplinaire consiste en une décision le déclarant coupable d'entrave à une enquête menée par le bureau du syndic après avoir fait une fausse déclaration lors d'une rencontre. Le conseil de discipline lui a imposé une réprimande et une amende de 600 \$, laquelle était l'amende minimale en vigueur à ce moment.

[25] Par ailleurs, au moment de l'audience sur sanction, les plaignants font remarquer que l'intimé n'a pas modifié certains aspects de son site Web, lequel comporte toujours la mention *Médecins inc.* et qu'il compte sur une équipe de médecins alors qu'il exerce seul dans sa clinique médicale.

[26] Suivant certains éléments de sa déclaration sous serment¹⁰, l'intimé affirme comprendre la gravité des infractions pour lesquelles il a été déclaré coupable¹¹.

[27] L'intimé reconnaît qu'il a perdu son calme et qu'il s'est emporté avec son patient au moment de remplir des formulaires d'assurance et après avoir réclamé des frais pour le faire¹².

⁹ Pièce SP-1 (en liasse), 84 pages.

¹⁰ Pièce SI-1.

¹¹ Déclaration sous serment de l'intimé, 25 octobre 2019, paragr. 13.

¹² Déclaration sous serment de l'intimé, 25 octobre 2019, paragr. 1 et 2.

[28] Il regrette d'avoir eu cette réaction. Il a dit qu'il a tiré une leçon à la suite de ces événements¹³. Il mentionne avoir suivi le 4 octobre 2019 une formation offerte par le Collège des médecins du Québec concernant la relation médecin-patient¹⁴.

[29] L'intimé regrette aussi d'avoir mis en place sa plate-forme prévoyant le versement d'un forfait annuel de 200 \$ pour avoir accès à des plages de rendez-vous sans aviser le bureau du syndic. Ainsi, il reconnaît qu'il a contrevenu aux engagements pris à l'endroit du bureau du syndic le 11 février 2010¹⁵.

[30] L'intimé relate dans sa déclaration assermentée que les procédures disciplinaires intentées contre lui et en particulier la décision sur culpabilité rendue le 16 avril 2019 ont eu un effet dévastateur sur sa vie personnelle et sur le plan financier.

[31] Il ajoute qu'une radiation temporaire de plusieurs mois aurait un effet tout aussi dévastateur.

ARGUMENTATION DES PLAIGNANTS

[32] Les plaignants plaident les différents facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration des suggestions de sanctions à imposer à l'intimé.

[33] Les plaignants rappellent que l'intimé a été déclaré coupable de s'être emporté et de ne pas avoir eu une conduite irréprochable à l'endroit de son patient en le traitant de

¹³ Déclaration sous serment de l'intimé, 25 octobre 2019, paragr. 1 et 2.

¹⁴ Déclaration sous serment de l'intimé, 25 octobre 2019, paragr. 5.

¹⁵ Déclaration sous serment de l'intimé, 25 octobre 2019, paragr. 1 et 2.

¹⁵ Déclaration sous serment de l'intimé, 25 octobre 2019, paragr. 7.

« patient merdique », en lui « arrachant » des mains un certificat médical et en le déchirant parce que le patient avait changé d'idée et qu'il ne voulait plus payer la somme de 80 \$ pour faire compléter un formulaire d'assurance.

[34] En ce qui concerne le chef 2, l'intimé a aussi été déclaré coupable d'avoir eu un comportement inacceptable sur le plan déontologique lorsqu'il dit aussi à son patient que « plus jamais il ne le soignerait ».

[35] Selon les plaignants, l'intimé prend alors en otage son patient et ce dernier ne sait plus quoi faire, une fois dépossédé du certificat médical dont il a besoin. Il est désormais incapable de faire remplir le formulaire d'assurance. L'intimé refuse à son patient le droit de changer d'idée parce qu'il n'accepte plus de payer la somme forfaitaire de 105 \$ pour le certificat médical et le formulaire d'assurance.

[36] En regard du chef 4, l'intimé a plaidé coupable d'avoir adhéré à des ententes permettant à des patients d'avoir accès, en contrepartie d'une somme d'argent et devenant membre de *Médecins inc.*, à des plages de rendez-vous prioritaires.

[37] Pour ce qui est du chef 5, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir sollicité de la clientèle en vue de devenir membre de *Médecins inc.*, et ce, en contrepartie d'une somme de 200 \$, contrevenant ainsi aux engagements non équivoques souscrits auprès du Bureau du syndic le 11 février 2010.

[38] Il a été démontré que l'intimé consacrait une grande partie de ses consultations médicales avec ses patients, soit environ 75 % de la durée de celle-ci, à faire la promotion de son site internet et des avantages qui y sont attachés.

[39] Dans le cadre du chef 6, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir fait, par le biais de son site internet et lors de consultations médicales, de la publicité fausse, trompeuse ou incomplète. Celle-ci portait notamment sur le fait qu'aucune personne morale du nom de *Médecins inc.* n'existe. Par ailleurs, l'intimé est le seul médecin de *Médecins inc.* et qu'il n'y a pas d'équipe.

[40] Depuis la décision sur culpabilité rendue le 16 avril 2019, les plaignants ont constaté que la plate-forme du site Web de l'intimé permettant aux patients de prendre rendez-vous avec l'intimé en échange du paiement d'une somme de 200 \$ a été retirée.

[41] Toutefois et malgré la décision sur culpabilité, la preuve présentée par les plaignants démontre que certains éléments du site Web n'ont pas été modifiés. Ainsi, l'entité, *Médecins inc.*, n'existe pas et aucun médecin n'exerce avec l'intimé à sa clinique de Rock Forest.

[42] Pour le chef 8, l'intimé a admis, en plaidant coupable, qu'il n'a pas respecté un engagement pris à l'endroit du bureau du syndic du CMQ.

[43] Les plaignants sont d'avis que le dossier de l'intimé ne présente aucun facteur atténuant, sauf sa décision tardive de plaider coupable aux chefs 4 et 8 de la plainte, et ce, après la présentation de la preuve complète des plaignants à l'égard de ces deux chefs.

[44] Par contre, le dossier de l'intimé présente plusieurs facteurs aggravants, dont son expérience au moment des infractions. Les plaignants soulignent aussi l'existence d'un antécédent discipline et un dossier administratif démontrant que l'intimé a fait l'objet de nombreuses demandes d'enquête. Il appert que dans près de 30 dossiers, les problèmes signalés ont été retenus. Plusieurs d'entre eux concernaient des problèmes de facturation de services professionnels comme ceux à l'origine de certains chefs reprochés dans le cadre de la plainte disciplinaire.

[45] L'intimé a aussi fait l'objet de quatre avertissements spécifiques du bureau du syndic et des recommandations lui ont été adressées. De même, l'intimé a souscrit des engagements visant à limiter sa pratique médicale.

[46] Pour ces motifs, les plaignants estiment que le risque de récurrence de l'intimé est très élevé.

[47] Les plaignants présentent des autorités au soutien de leur argumentation¹⁶.

¹⁶ Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday, Delbie Desharnais, François Lebel et al., Précis de droit professionnel, Éditions Yvon Blais, 2007; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31; *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Imbeault*, 2015 CanLII 3810 (QC OIIA); *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Brunelle*, 2009 CanLII 944 (QC CDOII); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*, 2017 CanLII 59536 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Courchesne*, 2016 CanLII 46763 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rioux*, 2014 CanLII 2985 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coderre-Porras*, 2018 CanLII 52117 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Yoskovitch*, 2019 CanLII 27580 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Breger*, 2015 CanLII 18670 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Beauregard*, 2018 CanLII 71591 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rock*, 2016 CanLII 43795 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rock*, 2016 CanLII 43795 (QC CDCM).

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉ

[48] L'intimé est d'avis que les sanctions réclamées par les plaignants sont sévères et exagérées. L'impact de ces sanctions s'avère aussi indûment punitif. L'avocat de l'intimé rappelle que l'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir l'intimé.

[49] L'avocat de l'intimé plaide également que l'infraction d'entrave reprochée au chef 8 de la plainte ne visait pas à cacher l'existence d'une infraction ou une conduite fautive et que cela doit être pris en considération dans l'établissement de la sanction.

[50] Même s'il n'a pas le mandat de proposer des suggestions de sanctions pour les divers chefs de la plainte, l'avocat de l'intimé demande au Conseil d'imposer des radiations temporaires suggérées par les plaignants sous les chefs 4 et 8 devant être purgées concurremment et non consécutivement.

[51] L'avocat de l'intimé tient à préciser que la décision de ce dernier de suivre une formation sur la relation médecin-patient n'est pas une admission de l'existence d'un problème, mais plutôt l'expression de sa volonté de parfaire ses connaissances et de s'améliorer.

[52] De même, l'avocat de l'intimé demande au Conseil de mitiger les déboursés et de faire une exception à la règle suivant laquelle le paiement des déboursés est imposé à la partie qui succombe, sans préciser toutefois la proportion ou la partie de ceux-ci devant faire l'objet de cette mitigation.

[53] Pour y déroger, l'avocat de l'intimé invoque que les premières audiences se sont tenues dans un hôtel de Sherbrooke et que les frais additionnels (location de salle, sténographie) découlant de ces audiences ne devraient pas être imputés à l'intimé.

[54] L'avocat de l'intimé produit des autorités au soutien de sa position¹⁷.

ANALYSE

Le Conseil répond aux questions en litige suivantes :

- a) Quelles sont les sanctions à imposer à l'intimé sous chacun des chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 8 de la plainte en tenant compte des circonstances de la présente affaire ?
- b) Le Conseil doit-il mitiger le paiement des déboursés devant être imposés à l'intimé en vertu de l'article 151 du *Code des professions* ?

Principes généraux concernant l'imposition d'une sanction

[55] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession¹⁸.

¹⁷ *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74; *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Blanchette c. Psychologues (Ordre Professionnel Des)*, 1995 CanLII 10864 (QC TP); *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont*, 2005 QCTP 7; *Médecins (Ordre professionnel des) c. St-Onge*, 2001 CanLII 33458 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gobeil*, 2017 CanLII 74110 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pasternac*, 2013 CanLII 56815 (QC CDCM); *Pasternac c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 11; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Yee*, 2017 CanLII 98197 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nicolas*, 2018 CanLII 69945 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Han*, 2009 CanLII 42462 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Duquette*, 2011 CanLII 18159 (QC CDCM); *Boucher c. Simard*, 2014 QCCQ 2707; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 31; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pomerleau*, 2013 CanLII 72148 (QC CDCM); *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Bultz*, 2005 QCTP 18.

¹⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[56] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*¹⁹ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]. »

[57] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »²⁰.

[58] Concernant la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*²¹ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[59] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public²².

[60] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

²² *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par l'intimé²³.

[61] Comme la jurisprudence l'enseigne, la sanction est imposée en considérant la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[62] La détermination des sanctions doit aussi tenir compte du principe de la parité des sanctions. Selon le jugement du Tribunal des professions dans *Chbeir*²⁴ qui reprend les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*²⁵, les fourchettes des peines doivent être considérées comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non comme des carcans.

Les facteurs objectifs

[63] L'intimé a plaidé coupable aux chefs 4 et 8 de la plainte et a été déclaré coupable des chefs 1, 2, 5 et 6 de la plainte portée contre lui, lesquels constituent des infractions au *Code de déontologie des médecins* et au *Code des professions*.

[64] En matière de gravité objective, toutes les infractions commises par l'intimé et visées par les chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 8 sont sérieuses. Le Conseil doit aussi tenir compte

²³ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

²⁴ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

²⁵ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

de la pluralité et de la durée des infractions, notamment pour les chefs 4, 5, 6 et 8 où les infractions ont été commises pendant une période de plus d'un an.

[65] Il s'agit de manquements qui se situent au cœur de l'exercice de la profession de médecin.

[66] Il s'agit de manquements déontologiques qui sont susceptibles de nuire à la confiance du public envers la profession médicale.

Facteurs subjectifs

[67] Le dossier de l'intimé présente un seul facteur subjectif atténuant et qui doit aussi être évalué dans son contexte. En effet, il a décidé de plaider coupable aux chefs 4 et 8 de la plainte après la présentation complète de la preuve des plaignants.

[68] Par contre, le dossier de l'intimé présente plusieurs facteurs subjectifs aggravants.

[69] Au moment des diverses infractions, l'intimé est expérimenté puisqu'il est inscrit au tableau du CMQ depuis plus de 20 ans.

[70] De plus, le dossier administratif de l'intimé auprès du CMQ révèle qu'il a fait l'objet de plusieurs demandes d'enquête et d'intervention et que près de 30 dossiers ont été ouverts entre 1991 et 2019, où les problèmes soulevés ont été retenus.

[71] Plusieurs d'entre eux concernaient des problèmes de facturation de services professionnels comme cela lui a été reproché dans le cadre des chefs 1 et 2 de la plainte disciplinaire²⁶.

[72] L'intimé a aussi fait l'objet de 4 avertissements du Bureau du syndic et des recommandations lui ont été adressées. Ceux-ci concernaient la qualité de sa pratique médicale, la tenue de ses dossiers ainsi que la facturation à ses patients de certains services.

[73] De même, l'intimé a souscrit des engagements visant à limiter sa pratique médicale, notamment de ne plus exercer la médecine d'urgence²⁷.

[74] Enfin, l'intimé a un antécédent disciplinaire à la suite d'une décision rendue en septembre 2005 lui imposant une réprimande et une amende de 600 \$ après avoir été déclaré coupable d'entrave²⁸.

[75] Le Conseil prend acte de l'avis des plaignants qui estiment que le risque de récurrence de l'intimé est très élevé.

L'examen des précédents soumis par les parties

[76] Le Conseil examine les précédents soumis par les parties afin d'imposer les sanctions sous les chefs 1, 2, 4, 5, 6 et 8.

²⁶ Pièce SP-1 (en liasse), pages 22, 27, 29, 30, 31, 33, 34, 39-42, 44-44, 47-48, 49-50 et 51-52.

²⁷ Pièce SP-1 (en liasse), page 15.

²⁸ Pièce SP-2 (en liasse). *Médecins (Ordre professionnel des) c. Comtois*, 2005 CanLII 65407 (QC CDCM).

Défaut d'avoir une conduite irréprochable (chef 1)

[77] Sous le chef 1, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 17 du

Code de déontologie des médecins :

17. Le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, notamment envers tout patient, que ce soit sur le plan physique, mental ou affectif.

[78] Nonobstant le comportement de son patient ou le fait qu'il s'est ravisé relativement au paiement de la somme de 105 \$, le Conseil a décidé qu'un médecin doit avoir une conduite irréprochable à l'endroit de tout patient et l'absence du lien de confiance perçue par l'intimé ne l'autorise pas à se mettre en colère, à « arracher » des mains d'un patient un certificat médical, à le déchirer et à le jeter.

[79] L'intimé n'a pas eu une conduite irréprochable en adoptant la conduite qu'il a eue avec son patient. Il s'agit selon le Conseil d'une faute grave et sérieuse.

[80] Les précédents examinés sous ce chef permettent de faire les constats suivants.

[81] Dans l'affaire *Imbeault*²⁹, une infirmière auxiliaire fait l'objet de deux chefs d'infraction pour avoir tenu un langage irrespectueux à l'endroit de deux patientes différentes (chefs 1 et 2). Elle reconnaît les faits, plaide coupable et n'a aucun antécédent disciplinaire. Le Conseil accepte la recommandation conjointe et impose à l'infirmière auxiliaire une radiation temporaire de deux mois sous chacun des chefs 1 et 2 de la plainte portée contre elle.

²⁹ *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Imbeault, supra*, note 16.

[82] Dans la décision *Brunelle*³⁰, un infirmier pose des gestes brusques à l'endroit d'un patient (chef 1) et dans le second cas, tient des propos irrespectueux sur un ton brusque (chef 2). Il admet les faits et plaide coupable. Une recommandation conjointe est présentée par les parties que le conseil de discipline accepte en lui imposant une radiation temporaire de quatre mois sous le chef 1 et une radiation temporaire de 2 mois sous le chef de la plainte.

[83] Sous le premier chef de la plainte et après avoir analysé les précédents et considéré les facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$.

Avoir mis fin à une relation thérapeutique sans motif juste et raisonnable (chef 2)

[84] Sous le chef 2, l'intimé a contrevenu à l'article 19 du *Code de déontologie des médecins* qui est libellé en ces termes :

19. Le médecin peut mettre fin à une relation thérapeutique lorsqu'il a un motif juste et raisonnable de le faire, notamment lorsque les conditions normales requises pour établir ou maintenir une confiance mutuelle sont absentes ou si cette confiance n'existe plus.

L'incitation de la part du patient à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux constitue un motif juste et raisonnable.

[85] Le Conseil a déclaré l'intimé coupable du chef 2 de la plainte. Le Conseil n'a pas retenu l'explication de l'intimé suivant laquelle c'est son patient qui avait mis fin à la

³⁰ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Brunelle, supra, note 16.*

relation thérapeutique au motif que ce dernier avait déjà accepté de voir un autre médecin de la clinique, soit son propre médecin de famille.

[86] Le Conseil a conclu qu'au moment où il met fin à la relation thérapeutique, le patient de l'intimé n'a aucune option pour voir un autre médecin et qu'il a été dépossédé du certificat médical dont il avait besoin parce qu'il s'était ravisé et n'acceptait pas de payer la somme additionnelle de 80 \$ pour le formulaire d'assurance.

[87] Le Conseil a décidé que ce différend avec son patient ne constituait pas un motif juste et raisonnable pour mettre fin à la relation thérapeutique.

[88] Cette infraction est aggravée par la conduite de l'intimée et les mots qu'il prononce à l'endroit de son patient. Cette infraction met en lumière la conduite d'un médecin qui ne prend alors pas en considération l'intérêt et la santé de son patient.

[89] Sous le chef 2, le Conseil retient une décision soumise par les parties.

[90] Dans la décision *Nguyen*³¹, une plainte est portée contre un pharmacien qui a mis fin à la relation professionnelle avec son patient au motif que celui-ci avait refusé de changer de pharmacie (chef 3). Le pharmacien admet les faits et plaide coupable. Les parties suggèrent des sanctions différentes sous certains chefs, dont le chef 3. Le conseil de discipline considère certains facteurs subjectifs aggravants, dont l'expérience du

³¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen, supra*, note 16.

pharmacien, que les actes ne sont pas isolés et que le risque de récurrence est jugé élevé. Le conseil de discipline lui impose une radiation temporaire de quatre mois.

[91] Sous le chef 2 et après avoir analysé les précédents et considéré les facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 2 500 \$.

Avoir adhéré à des ententes et accepte des bénéfices susceptibles d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient (chef 4)

[92] L'intimé a reconnu sa culpabilité au chef 4 de la plainte ayant comme disposition de rattachement l'article 63.1 du *Code de déontologie des médecins*, laquelle se lit ainsi :

63.1. Le médecin ne doit adhérer à aucune entente ni accepter aucun bénéfice susceptible d'influencer son exercice professionnel tant au regard de la qualité des soins que de leur disponibilité et de la liberté de choix du patient.

Le médecin doit s'assurer que la priorité d'accès à des soins médicaux soit donnée à un patient strictement en fonction de critères de nécessité médicale.

[93] La preuve révèle que l'intimé avait déjà souscrit un engagement le 11 février 2010 suivant lequel il ne devait pas adhérer à ce type d'entente. Or, il n'a pas respecté cet engagement, et ce, auprès de divers patients et pendant une période de plus d'un an.

[94] Pour un professionnel, incluant un médecin, contrevenir à des engagements souscrits clairement et de façon non ambiguë à l'endroit de son ordre professionnel, constitue une infraction grave qui met en cause la probité et l'intégrité devant être démontrées en tout temps par un médecin.

[95] Les méthodes préconisées par l'intimé compromettent également le droit de tout patient d'avoir accès à des soins de santé de qualité en fonction de sa condition et non selon sa capacité de payer un forfait annuel pouvant lui donner un accès privilégié à un médecin.

[96] Sous le chef 4, certaines autorités sont prises en considération dans l'analyse du Conseil en vue d'imposer une sanction.

[97] Dans *Courchesne*³², le médecin n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts pour qu'un patient fasse appel à un laboratoire administré par un actionnaire auquel le médecin était lié. Il fait l'objet d'une plainte pour avoir contrevenu à l'article 63 du *Code de déontologie des médecins*. Il est déclaré coupable et le conseil de discipline décide de lui imposer une radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$.

[98] Dans *Rioux*³³, une plainte est portée contre un médecin qui exerçait dans une clinique où en contrepartie du versement préalable d'une somme d'argent, les patients étaient soumis à des examens standardisés non médicalement requis ou jugés inutiles. Ces infractions ont eu pour effet d'entraîner des bénéfices financiers pour le médecin.

[99] Le chef d'infraction comporte aussi comme disposition de rattachement l'article 63 du *Code de déontologie des médecins*. Elle admet les faits, plaide coupable et n'a pas

³² *Médecins (Ordre professionnel des) c. Courchesne, supra*, note 16

³³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rioux, supra*, note 16

d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent des suggestions différentes relativement aux sanctions à imposer. Le conseil de discipline décide d'imposer au médecin une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 2 500 \$.

[100] Dans la décision *Coderre-Porras*³⁴, le médecin fait l'objet de 6 chefs d'infraction pour avoir accepté une ristourne, un paiement ou un avantage de la part d'infirmières exerçant dans le domaine des soins médico-esthétiques pour qui elle avait préparé une ordonnance médicale collective les autorisant à prodiguer les soins mentionnés ci-dessus. Elle reconnaît les faits, plaide coupable et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent des suggestions différentes relativement aux sanctions à imposer. Le conseil de discipline décide d'imposer au médecin une radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$.

[101] Sous le chef 4 et après avoir analysé les précédents et considéré les facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$.

Sollicitation de clientèle (chef 5)

[102] Sous le chef 5 de la plainte, l'intimé a plaidé coupable d'avoir contrevenu à l'article 63.1 du *Code de déontologie des médecins*, disposition libellée ainsi :

74. Le médecin ne doit faire aucune sollicitation de clientèle.

³⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Coderre-Porras, supra*, note 16.

[103] La preuve a démontré qu'à l'aide de son site Web et lors de diverses consultations médicales, l'intimé a sollicité directement et ouvertement des patients pour devenir membre de son site internet *Médecins inc.*

[104] Cette sollicitation a été faite personnellement au moment des consultations médicales où il s'adresse à quatre patientes et indirectement par un membre de son personnel.

[105] Le site Web de l'intimé complète ses démarches puisque ce site invite aussi le public en général à devenir membre de *Médecins inc.* et à profiter des avantages qui y sont liés, notamment celui de profiter d'un accès privilégié à des rendez-vous, et ce, moyennant le paiement de la somme annuel de 200 \$.

[106] Cette infraction mine la confiance du public envers la profession médicale puisque le public est susceptible de croire que le médecin favorise ses intérêts économiques au détriment de la santé et du bien-être de ses patients.

[107] Certaines autorités ont été examinées pour imposer une sanction à l'intimé sous le chef 5.

[108] Dans la décision *Nicolas*³⁵, un médecin fait l'objet d'un seul chef d'infraction pour avoir sollicité de la clientèle dans une résidence privée pour aînés, plainte portée en vertu de l'article 74 du *Code de déontologie des médecins*. Le médecin circulait dans la

³⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nicolas, supra*, note 16.

résidence en offrant aux résidents de devenir leur médecin au sein du groupe de médecine familiale où il exerçait.

[109] Il reconnaît les faits, plaide coupable et exprime des regrets. Il n'a aucun antécédent disciplinaire et les parties présentent une recommandation conjointe. Le conseil de discipline l'accepte et lui impose le paiement d'une amende de 7 500 \$.

[110] Dans l'affaire *Yee*³⁶, le médecin fait l'objet d'une plainte pour avoir suggéré à un patient qui avait déjà un médecin de famille de devenir son médecin parce qu'il aurait alors eu droit au versement d'un boni, plainte qui est portée aussi en vertu de l'article 74 du *Code de déontologie des médecins*. Le médecin plaide coupable et exprime des regrets. Il n'a aucun antécédent disciplinaire et les parties présentent une recommandation conjointe. Le conseil de discipline l'accepte et lui impose le paiement d'une amende de 2 500 \$.

[111] Sous le chef 5 et après avoir analysé des précédents et considéré les facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 10 000 \$.

Avoir fait de la publicité comportant des représentations fausses, trompeuses ou incomplètes (chef 6)

[112] Dans ce cas, l'intimé a été trouvé coupable d'avoir contrevenu à l'article 88 du *Code de déontologie des médecins* libellé ainsi :

³⁶ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Yee, supra*, note 16.

88. Le médecin ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire ou permettre que soit faite en son nom, à son sujet ou pour son bénéficiaire, une publicité ou une représentation fautive, trompeuse ou incomplète au public ou à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence, quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services ou en faveur d'un médicament, d'un produit ou d'une méthode d'investigation ou d'un traitement.

[113] Trois éléments constituent de la publicité fautive, trompeuse ou incomplète, lesquels étaient reproduits sur le site Web de l'intimé portant le titre de « Les avantages de Médecins inc. ».

[114] Le Conseil a déclaré l'intimé coupable du chef 6 après avoir constaté qu'aucune personne morale du nom de *Médecins inc.* n'existait ou n'avait été constituée en vertu des lois du Canada ou du Québec. De même, l'intimé exerce seul à sa clinique. Aucun autre médecin n'exerce pour *Médecins inc.*

[115] Le Conseil a retenu dans la preuve qu'en faisant la promotion de son site Web l'intimé a mentionné lors d'une consultation que « la majorité s'abonne et est satisfaite de ses services »³⁷. Cette affirmation est fautive ou trompeuse, car la preuve révèle que seulement 27 patients étaient initialement inscrits. Ensuite, soit en novembre 2017, on dénombre 40 patients. Cette cible est peu significative considérant les 500 patients de l'intimé et elle ne représente pas la majorité de ses patients.

[116] Le fait pour un médecin, de faire des fausses représentations auprès de ses patients constitue un manque de transparence et d'intégrité, infraction qui est grave et sérieuse d'autant qu'elle s'est déroulée pendant une période de plus d'un an.

³⁷ Pièces P-18A (page 4) et P-11 (enregistrement de la consultation médicale).

[117] En rapport avec ces faits, le Conseil a examiné certaines décisions.

[118] Dans *Yoskovitch*³⁸, il est reproché au médecin d'avoir autorisé ou permis que soient faites pour son bénéfice, des publicités et des représentations fausses dans divers médias et médias sociaux à l'effet qu'il était le meilleur chirurgien de la Rive-Sud de Montréal et classé parmi les meilleurs chirurgiens esthétiques du monde. Il affirmait aussi faussement être l'auteur de plus de 70 articles et chapitres de livres portant sur la recherche médicale. Il admet les faits et plaide coupable.

[119] Au moment des évènements, il a 15 ans d'expérience et a exprimé des regrets. Les parties présentent une recommandation conjointe et le conseil de discipline lui impose une amende de 5 000 \$.

[120] Dans l'affaire *Beauregard*³⁹, le médecin fait l'objet de trois chefs. Il publie ou permet que soient publiées sur Facebook des informations faisant la promotion de sa clinique offrant des traitements esthétiques. Il mentionne qu'il utilise les meilleurs implants lors de mammoplasties. Sa publicité comporte aussi une mention que la satisfaction des patientes était complètement garantie.

[121] Le médecin admet les faits, plaide coupable et n'a pas d'antécédents disciplinaires. La preuve révèle qu'il s'agit d'un médecin expérimenté, mais que son

³⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Yoskovitch, supra*, note 16.

³⁹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Beauregard, supra*, note 16.

risque de récidive est jugé faible. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe et impose une amende de 2 500 \$ sous chacun des 3 chefs.

[122] Sous le chef 6 et après avoir analysé des précédents et considéré les facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une amende de 5 000 \$.

Défaut de respecter un engagement à l'endroit du bureau du syndic (chef 8)

[123] L'intimé a plaidé coupable au chef 8 de la plainte lui reprochant d'avoir fait défaut de respecter un engagement pris à l'endroit du bureau du syndic, le tout en contravention de l'article 122 du *Code de déontologie des médecins*.

[124] Cette disposition est libellée en ces termes :

122. Le médecin doit respecter tout engagement qu'il a conclu avec le Conseil d'administration, le comité exécutif, le secrétaire du Collège, un syndic, un syndic adjoint ou le comité d'inspection professionnelle.

[125] Le chef 8 est lié au chef 4 de la plainte à l'égard duquel l'intimé a plaidé coupable.

[126] Il s'agit d'une infraction grave, car l'intimé avait clairement souscrit un engagement en termes clairs et non équivoques à l'effet de ne plus adhérer à des ententes de même nature que celle décrite au chef 4 de la plainte.

[127] L'intimé y a contrevenu en toute connaissance de cause, et ce, pendant une longue période, soit entre le 29 mars 2017 et le 25 mai 2018.

[128] Aux fins d'imposer une sanction sous le chef 8 de la plainte, le Conseil a retenu certains précédents.

[129] Dans la décision *Rock*⁴⁰, le médecin fait l'objet de 8 chefs d'infraction dans le cadre d'une plainte pour avoir contrevenu à un engagement contracté auprès de la syndique adjointe du CMQ lui interdisant de rédiger et d'émettre des ordonnances de médicaments faisant partie de la classe des *benzodiazépines*. Le médecin plaide notamment coupable à ces huit chefs d'infraction et les parties présentent des suggestions différentes quant aux sanctions à lui imposer. Le conseil de discipline estime que le risque de récidive du médecin demeure très élevé et il décide de lui imposer sous chacun des chefs 1 à 8 une radiation temporaire de 10 mois.

[130] Dans l'affaire *Jeanbart*⁴¹, le médecin contrevient à un engagement l'effet de ne pas modifier son statut de membre retraité pour celui de membre actif et il fait l'objet de plusieurs chefs d'infraction. Ce chef d'infraction est porté en vertu de l'article 122 du *Code de déontologie des médecins*.

[131] Considérant qu'il avait convenu avec la syndique adjointe de ne plus exercer la profession médicale, le médecin reconnaît les faits et plaide coupable. Les parties présentent une recommandation conjointe de lui imposer une radiation temporaire de 14 mois. Appliquant les principes suivant lesquels le conseil de discipline doit tenir compte de la période écoulée depuis la date où le médecin a fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire, la radiation temporaire imposée au médecin est réduite à une journée⁴².

⁴⁰ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rock, supra, note 16.*

⁴¹ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jeanbart, supra, note 16.*

⁴² *Mailloux c. Deschênes, 2015 QCCA 1619.*

[132] Dans un autre dossier semblable, l'affaire *Han*⁴³, le médecin est radié temporairement pour trois mois après avoir reconnu sa culpabilité de ne pas avoir respecté son engagement de limiter de façon permanente son exercice de la médecine.

[133] Pour une infraction similaire, le conseil de discipline impose au médecin dans *Duquette*⁴⁴ une radiation temporaire de quatre mois alors que ce médecin n'a pas respecté l'engagement pris à l'endroit du bureau du syndic de ne pas procéder à des révisions de chirurgies de prothèses du genou et de la hanche autres que celles qu'il avait pratiquées.

[134] Le plaignant demande d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de 12 mois. Selon le Conseil, cette sanction est non indiquée et indûment punitive.

[135] Bien que l'intimé ait un antécédent pour une infraction visée aux articles 114 et 122 du *Code des professions*, le Conseil constate qu'il n'est pas en présence d'une récidive.

[136] Il s'avère que les précédents relatifs au défaut de respecter un engagement à l'endroit du syndic et ceux d'entrave à son enquête n'imposent pas des sanctions du même ordre.

[137] En effet, les gestes assimilés à de l'entrave peuvent constituer une infraction objectivement plus grave selon la trame factuelle applicable à chaque affaire.

⁴³ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Han, supra*, note 17.

⁴⁴ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Duquette, supra*, note 17.

[138] Même si les circonstances visées par le chef 8 du présent dossier ne sont pas identiques, le Conseil juge qu'une radiation temporaire d'une durée se rapprochant de celle imposée dans l'affaire *Rock*⁴⁵ (radiation temporaire de 10 mois) serait juste et appropriée.

[139] Sans banaliser les gestes posés par l'intimé qui n'a pas respecté un engagement formel pris à l'endroit du bureau du syndic, le Conseil juge qu'une radiation temporaire de huit mois est juste et adéquate et aura l'effet dissuasif recherché. Le Conseil souligne que le défaut de respecter un engagement à l'endroit du bureau du syndic est une infraction grave et sérieuse et que toute situation de récidive pour une infraction de même nature aurait justifié une radiation temporaire de plus longue durée que celle imposée à l'intimé. L'intimé n'est cependant pas dans une situation de récidive suivant la définition retenue par les tribunaux.

[140] Sous le chef 8, après analyse des précédents et avoir considéré les facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de huit mois.

Imposition de sanctions consécutives

[141] Les plaignants ont demandé au Conseil d'ordonner que certaines périodes de radiation temporaire imposées à l'intimé soient purgées consécutivement. Cependant et suivant le principe de la globalité des sanctions, les plaignants ont demandé au Conseil

⁴⁵ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rock, supra*, note 16.

de prendre en considération les radiations temporaires imposées qui globalement représentaient 19 mois et de les réduire à une durée de 12 mois.

[142] Pour les fins de statuer à ce sujet, le Conseil rappelle les principes applicables.

[143] Dans l'affaire *Tan*⁴⁶, la Cour d'appel souligne les principes applicables pour imposer des sanctions consécutives. On peut y lire :

[26] En matière pénale, les peines sont généralement concurrentes lorsque les infractions sont intimement reliées et découlent du même incident. Ce principe doit tout autant prévaloir en matière de sanctions disciplinaires⁴⁷.

[144] La Cour d'appel a énoncé de nouveau ces principes en 2015 dans l'arrêt *Desjardins*⁴⁸.

[145] Ces enseignements sont repris et appliqués dans *Bochi*⁴⁹ où le Tribunal des professions énonce sa position concernant les sanctions pouvant être purgées consécutivement, et ce, en ces termes :

[183] La consécution de la sanction sera donc appropriée si le décideur estime que l'une des infractions comporte un élément aggravant justifiant une sanction consécutive. L'élément aggravant émanera donc des infractions qui « normalement » seraient purgées de façon concurrente^[63].

[184] Le Conseil dispose d'un large pouvoir discrétionnaire d'imposer des périodes de radiation concurrentes ou consécutives et sa décision mérite la plus grande retenue de la part de l'instance d'appel^[64].

⁴⁶ *Tan c. Lebel*, 2010 QCCA 667.

⁴⁷ *Tan c. Lebel*, paragr. 26.

⁴⁸ *Desjardins c. R.*, 2015 QCCA 1774. Voir aussi le jugement du Tribunal des professions du 8 avril 2019 : *Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2019 QCTP 31.

⁴⁹ *Podiatres (Ordre professionnel des) c. Bochi*, 2019 QCTP 75.

[185] Cela dit, le Conseil reconnaît que les infractions en cause ne sont pas suffisamment distinctes pour justifier des périodes de radiation consécutives. Le premier cas de figure ne peut donc s'appliquer.

[186] Il se tourne donc sur l'autre possibilité pour imposer la consécution : la présence d'un facteur aggravant d'importance, soit le comportement du professionnel.

[188] Avec égard, le Tribunal estime que le Conseil commet une erreur de principe en imposant des périodes de radiation temporaire consécutives sur les chefs 10 et 12 parce qu'en présence d'un facteur aggravant d'importance.

[Renvois omis]

[146] Encore récemment, la Cour d'appel rappelait dans *Bisson*⁵⁰ que la décision d'imposer des sentences concurrentes ou consécutives relève de la discrétion du juge et que celle-ci doit évidemment être motivée :

[8] Il est vrai que le juge ne fournit pas de motifs explicites pour conclure au caractère concurrent des peines prononcées, mais il est évident, à la lecture du dossier dans son ensemble, qu'il était d'avis qu'une peine totale de six mois moins un jour d'emprisonnement suivi d'une probation de trois ans répondait au principe de la proportionnalité de la peine. En imposant une peine de six mois moins un jour, le juge motive implicitement sa décision qui consiste à prioriser la réhabilitation en permettant des sorties de prison autorisées par le directeur de la prison à des fins de réinsertion sociale^[6]. La décision d'imposer des peines concurrentes plutôt que consécutives relève de la discrétion du juge d'instance. Une cour d'appel ne devrait qu'exceptionnellement intervenir à cet égard^[7]. Le ministère public ne nous convainc pas qu'une telle intervention se justifie dans ce cas-ci compte tenu de la norme de contrôle applicable.

[Soulignements ajoutés]

[Renvois omis]

[147] En application des principes soulignés dans des arrêts de la Cour d'appel, des jugements du Tribunal des professions et des décisions des conseils de discipline⁵¹, le

⁵⁰ *R. c. Bisson*, 2019 QCCA 2012.

⁵¹ *Tan c. Lebel*, *supra*, note 43; *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 17, paragr. 72 à 77.; *Boucher c. Simard*, *supra*, note 16; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Pomerleau*, *supra*, note 17; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jeanbart*, *supra*, note 17, paragr. 152 à 156; Jean-Michel Montbriand, « Les périodes de radiation temporaire à être purgées consécutivement : origine, application et revue de la jurisprudence en droit disciplinaire Québec », Yvon Blais, 2012.

Conseil décide que toutes les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimé seront purgées concurremment, le Conseil estimant qu'il doit s'en tenir à la règle générale⁵² et que la nature des infractions et les circonstances où elles ont été commises ne justifient pas d'ordonner que certaines radiations temporaires soient purgées consécutivement.

Conclusion

[148] Pour imposer les sanctions à l'intimé, le Conseil a procédé à l'analyse des précédents soumis tant par les plaignants que par l'avocat de l'intimé. Il a aussi considéré les facteurs objectifs et subjectifs, à la fois atténuants et aggravants, incluant notamment le dossier administratif de l'intimé, son antécédent disciplinaire et son risque de récidive.

[149] En résumé, le Conseil décide d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 1 et 4, une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 2 500 \$ sous le chef 2, une amende de 10 000 \$ sous le chef 5, une amende de 5 000 \$ sous le chef 6 et une radiation temporaire de huit mois sous le chef 8.

[150] De même, le Conseil ordonne aussi la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[151] Le Conseil accorde à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement des amendes imposées, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

⁵² *Néron c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 17, paragr. 72 à 77.

b) Le Conseil doit-il mitiger le paiement des déboursés devant être imposés à l'intimé en vertu de l'article 151 du *Code des professions* ?

[152] Le Conseil répond à la deuxième question en litige.

[153] Le Conseil rappelle la règle que la partie qui succombe doit supporter les déboursés du dossier. Dans son arrêt *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, la Cour d'appel réitère le principe général suivant lequel la partie qui succombe assume les frais du dossier⁵³.

[154] Ce principe a été repris par différents conseils de discipline⁵⁴.

[155] Sans préciser dans quelle mesure ni de retrancher une proportion de ceux-ci, l'avocat de l'intimé demande au Conseil de mitiger les déboursés devant être imposés à l'intimé pour les motifs déjà exposés dans son argumentation, notamment liés à la tenue de trois jours d'audience à Sherbrooke.

[156] Après avoir analysé ces motifs, le Conseil estime qu'ils ne sont pas suffisants pour permettre au Conseil de mitiger en totalité ou en partie les déboursés devant être imposés à l'intimé.

⁵³ *Murphy c. Chambre de la sécurité financière*, 2010 QCCA 1079.

⁵⁴ *Dallaire c. Agronomes (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 137 (CanLII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires c. Gavrilovic*, 2016 CanLII 78381 (QC OIIA); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Gagné*, 2016 CanLII 22785 (QC OEQ) ; *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Hamel*, 2019 CanLII 86119 (QC CDOII); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2017 CanLII 5750 (QC OIIA); *Gagnon c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 97; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hanol*, 2012 QCTP 13.

[157] Conséquemment, l'intimé est condamné au paiement de l'ensemble des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[158] Le Conseil accorde à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement des déboursés, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

SOUS LE CHEF 1

[159] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 2

[160] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une radiation temporaire de quatre mois et une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 4

[161] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une radiation temporaire de trois mois et une amende de 2 500 \$.

SOUS LE CHEF 5

[162] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une amende de 10 000 \$.

SOUS LE CHEF 6

[163] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une amende de 5 000 \$.

SOUS LE CHEF 8

[164] **IMPOSE** à l'intimé sous ce chef une radiation temporaire de huit mois.

[165] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire imposées à l'intimé soient purgées concurremment.

[166] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément aux dispositions du septième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*, et ce, aux frais de l'intimé.

[167] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[168] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 12 mois pour le paiement des amendes et des déboursés, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

D^{re} FABIENNE GROU
Membre

D^r PIERRE SYLVESTRE
Membre

M^e Anthony Battah
Avocat des plaignants

M^e Kristian Brabander
M^e Pascale Klees-Themens
Avocats de l'intimé

Date d'audience : 25 octobre 2019